



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Conseil Supérieur d'Hygiène

Rue de l'Autonomie 4
B-1070 BRUXELLES

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE

Réponses aux trois questions formulées au sujet de l'implication sur la santé publique de la vaccination des oiseaux et volailles détenus par des particuliers – CSH n° 8162.

Nature de la demande :

Dans une demande adressée au CSH le 15/12/2005 sous références FLU/PVT/LVDP, M. P. Vanthemsche, en sa qualité de Commissaire Interministériel Influenza, a soumis au CSH trois questions émanant de M. J-M Dochy (Directeur-Général de l'Administration du Contrôle, AFSCA) relatives aux implications sur la santé publique de la vaccination d'oiseaux et de volaille détenus par des particuliers.

Plus précisément, ces trois questions sont :

«Etant donné les implications potentielles qu'une telle décision peut avoir au niveau de la santé publique, l'Agence Alimentaire souhaite une réponse aux questions suivantes :

- 1. est-il opportun dans les circonstances actuelles d'autoriser la vaccination des oiseaux et volailles détenus par des particuliers ?*
- 2. si non, dans quelles circonstances ou à la suite de quels développements au niveau de la grippe aviaire la vaccination d'oiseaux et volailles détenus par des particuliers pourrait malgré tout être envisagée ?*
- 3. si la vaccination des oiseaux et volailles détenus par des particuliers peut être prise en compte quelles sont alors les conditions dans lesquelles elle peut se dérouler ?»*

Un groupe de travail ad hoc du CSH s'est réuni le lundi 13.02.06 en matinée et a remis un avis circonstancié (approuvé par écrit le 15.03.06 et validé par le Collège le 05.04.06.)

Remarques préliminaires :

Compte-tenu des compétences spécifiques du Conseil supérieur d'Hygiène, les réponses formulées ne sont exprimées qu'en fonction des **implications pour la santé publique de la vaccination contre la grippe aviaire de la volaille et des oiseaux détenus par des particuliers.**

Aucune considération autre que celles de la **protection de la santé publique** (c'est-à-dire, en l'occurrence, **prévenir la transmission à l'homme du virus aviaire**) n'entre ici en ligne de compte (en particulier les implications socio-économiques ou médiatiques ne sont pas envisagées).

En ce qui concerne le domaine abordé, il est essentiel de rappeler que la vaccination ne constitue qu'une des mesures envisageables parmi d'autres ; elle ne peut s'envisager qu'en synergie avec un système de surveillance et de contrôle (*DIVA Strategy*, voir annexe a). La vaccination des oiseaux présente des avantages et des inconvénients connus et décrits et ne doit en aucune manière être utilisée de manière indifférenciée. L'Union Européenne a déjà émis des directives spécifiques à cette problématique (voir annexes b et c).

Par ailleurs, les réponses énoncées dans le présent avis se limitent aux « *oiseaux et volailles détenus par des particuliers* ». Les élevages de type industriel, où le risque de transmission à l'homme est beaucoup plus important, ne sont pas concernés par cet avis.

Le groupe de travail *ad hoc* du CSH en charge de ce travail a pris acte que le travail de réflexion mené par le groupe l'est aussi au sein du Comité Scientifique de l'AFSCA (SciCom) et du Comité Scientifique du Commissariat Interministériel Influenza. Le fait que les compositions (en termes d'experts scientifiques) de ces trois instances se chevauchent garantit la cohérence des avis rendus.

Réponses aux trois questions :

Est-il opportun dans les circonstances actuelles d'autoriser la vaccination des oiseaux et volailles détenus par des particuliers ?

En Belgique, au moment de la rédaction, le virus H5N1 n'a actuellement pas été détecté chez les « *oiseaux et volailles détenus par des particuliers* ». L'arrivée et l'émergence du virus H5N1 en Belgique doit s'envisager surtout par le biais des oiseaux sauvages ; les conditions d'élevage (de type « *Backyard poultry farms* ») en Europe et en Asie sont fondamentalement différentes et les observations asiatiques ne sauraient être extrapolées à l'Europe (densité de population et d'élevage, promiscuité avec les animaux, habitudes culturelles, comportements à risque, etc...).

A l'heure actuelle, en Belgique, le **risque de transmission de l'oiseau à l'homme est très faible.**

D'un point de vue vétérinaire strict, si le virus H5N1 était clairement identifié au sein de la population de volaille, la politique la plus adéquate à suivre en la matière serait l'abattage de la population aviaire à risque (« *stamping out* »)

En effet, en ce qui concerne la vaccination des oiseaux, il faut savoir que

- son efficacité est variable selon le type de vaccin, l'espèce envisagée et le nombre de doses,
- les tests cliniques réalisés ne l'ont été que sur des poulets (animaux de l'espèce *Gallus gallus*) et des canards,
- la démarche à entreprendre (faisabilité) est relativement lourde : la vaccination doit être réalisée de façon individuelle et selon un protocole strict à respecter,
- la vaccination nécessite la mise en place d'un système d'identification des éleveurs, de suivi, de surveillance clinique, de confinement, d'interdiction de déplacement, etc...,
- la vaccination d'un animal infecté masque les signes cliniques, empêche le diagnostic et cependant ne supprime pas nécessairement l'excrétion du virus. Le risque est dès lors qu'un animal pauci ou asymptomatique excrète du virus dans l'environnement de manière occulte.

- la vaccination procure un faux sentiment de sécurité aux éleveurs et favorise les « comportements à risque »,
- la mise en place d'un protocole de vaccination nécessite l'introduction d'une formation, d'une éducation spécifique à l'attention de l'éleveur (le particulier).

Pour toutes ces raisons, le groupe de travail ad hoc du CSH recommande de ne pas vacciner les « oiseaux et volailles détenus par des particuliers » en Belgique.

Si non, dans quelles circonstances ou à la suite de quels développements au niveau de la grippe aviaire la vaccination d'oiseaux et volailles détenus par des particuliers pourrait malgré tout être envisagée ?

En cas d'**installation endémique du virus dans nos contrées** et en s'inspirant de l'**expérience vécue dans d'autres pays**, la situation devrait être ré-examinée attentivement et une politique de vaccination pourrait être envisagée **au cas par cas, espèce par espèce** et ce, notamment en fonction de l'efficacité de la vaccination pour les espèces autres que *Gallus gallus*..

Si la vaccination des oiseaux et volailles détenus par des particuliers peut être prise en compte quelles sont alors les conditions dans lesquelles elle peut se dérouler ?

On pourrait envisager le recours potentiel à la vaccination pour les **animaux à patrimoine génétique rare et important, non confinés et en contact direct avec le milieu extérieur** mais cela doit se réaliser dans les mêmes conditions que celles abordées dans la première réponse (système d'identification des éleveurs, surveillance, suivi sérologique, éducation, etc..) et que celles décrites dans la directive 2005/744/CE.

Composition du groupe de travail qui a participé à l'élaboration de cet avis :

De Mol Patrick (président)
Goubau Patrick
Ducatelle Richard.
Levy Jack
Marlier Didier
Peleman Renaat
Pensaert Maurice
Plum Jean
Thiry Etienne
Van Gompel Alfons
Van Laethem Yves
Vandenberg Thierry
Van Ranst Marc
Van Reeth Kristien

Annexes :

a- Discussion paper « *Vaccination of poultry against highly pathogenic avian influenza H5N1 (DIVA Strategy)* » 02.02.06 , SANCO/10103/2006 rev.1

b- Directive 2005/744/CE: « *Décision de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des États membres [notifiée sous le numéro C(2005) 4197] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)* ».

c- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
